ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 2640

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'indemnisation des orphelins de résistants. La France a reconnu la responsabilité de l'Etat français pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Une mesure a été mise en place par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000. Il prévoit « au bénéfice de toute personne dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France du fait des persécutions antisémites durant l'occupation et a trouvé la mort en déportation » une mesure de réparation. Cet aménagement devrait être accordé aux orphelins de résistants qui ont payé un très lourd tribut à l'occupation allemande, au même titre que les orphelins de déportés victimes de persécutions antisémites. Il demande quelles dispositions prendra le Gouvernement pour étendre, dans un souci d'équité, ce dispositif de réparation aux orphelins de résistants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient encore mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. JeanMatteoli que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir les dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2640
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3106
Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3575